

Arrêt

n° 340 423 du 3 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue aux Laines 70
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève ce qui suit :

«Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 janvier 2026, la partie requérante se réfère aux écrits.

2.2. Ce faisant, elle ne remet nullement le constat posé au point 1. en question.

3. La déclaration de la partie requérante démontre
- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

¹ dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006